

Numéro de répertoire : 2019/ 015511
Date du prononcé : 20/12/2019
Numéro de rôle : 19/324/A
Numéro auditorat : 19/3/05/126
Matière : aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
16e chambre
Jugement**

EN CAUSE :**Monsieur**

domicilié rue Robert Scott 41 à 1180 BRUXELLES,
partie demanderesse, comparissant par Maître Thomas MITEVOY, avocat ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'UCCLE (BCE : 0212.348.143),
en abrégé ci-après « **le CPAS d'Uccle** »,
dont les bureaux sont établis Chaussée d'Alseberg, 860 à 1180 UCCLÉ,
partie défenderesse, comparissant par Maître Christian DETAILLE, avocat ;

I. LA PROCEDURE

1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et ont été entendues en leur plaidoirie à l'audience publique du 22 novembre 2019, à laquelle Monsieur Frédéric Masson, substitut de l'auditeur du travail, a rendu un avis oral auquel les parties ont pu répliquer.

A l'issue des débats, l'affaire a été prise en délibéré.

Dans son délibéré, le tribunal a tenu compte des éléments de procédure suivants :

- la requête introductive d'instance déposée le 24 janvier 2019 par Monsieur
- les conclusions déposées le 23 mai 2019 par Monsieur et les pièces jointes à celles-ci,
- les pièces complémentaires déposées par Monsieur à l'audience du 22 novembre 2019,
- le dossier administratif du C.P.A.S. d'Uccle parvenu au greffe le 5 mars 2019,
- les pièces complémentaires du C.P.A.S. d'Uccle parvenues au greffe les 29 mai, 18 et 21 novembre 2019,
- le dossier de l'information menée par l'auditorat du travail.

II. L'OBJET DU RECOURS ET LA DEMANDE

3. Le recours est dirigé contre une décision prise le 31 octobre 2018 par laquelle le C.P.A.S. d'Uccle :
- accorde le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 4 octobre 2018,
 - refuse une aide sociale sous la forme d'une inscription en adresse de référence à partir du 4 octobre 2018 au motif que Monsieur _____ est domicilié sur son lieu de résidence,
 - octroie le principe, valable jusqu'au 4 avril 2019, d'une aide sociale sous la forme d'une lettre de garantie locative récupérable, de maximum 2 x 550,00 €, moyennant la fourniture d'un contrat de bail/projet de bail valablement constitué et la remise d'un accusé de réception récent de demande de prêt de garantie locative auprès du Fonds du logement,
 - s'engage à signer un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale concernant l'insertion professionnelle dans les trois mois,
 - inscrit _____ à *Promo-job*.
4. Selon le dispositif ses conclusions, Monsieur I _____ demande au tribunal de condamner le C.P.A.S. d'Uccle à lui octroyer un revenu d'intégration sociale au taux isolé du 21 septembre 2018 au 12 février 2019.

La condamnation aux dépens et un jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement sont également demandés.

III. LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

5. La requête a été déposée dans le délai de trois mois prévu par l'article 47, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Le recours est donc recevable.

IV. LES FAITS PERTINENTS

6. Monsieur _____ est né le _____ au Cameroun.

Il est de nationalité camerounaise.

Il est titulaire d'un *bachelor of business administration in sports management* de l'université de Nicosie (Grèce) obtenu en 2014 pour lequel il a obtenu une équivalence des diplômes au degré de bachelier délivrée par le gouvernement flamand. Il est également titulaire d'un master en études olympiques, pédagogie olympique, organisation et management d'événements olympiques de l'université du Péloponnèse (Grèce)¹. Il est par ailleurs champion de Taekwondo (médaillon d'or au championnat de Belgique 2017)².

7. Selon les données extraites du registre national, Monsieur arrive en Belgique le 25 mars 2016 en qualité d'étudiant non européen. Il rejoint également sa compagne avec laquelle il se domicilie à Saint-Gilles.

Le couple donne naissance à une petite fille le 22 décembre 2016. Il se sépare ensuite début 2017.

Monsieur expose qu'il se retrouve alors sans domicile fixe et qu'il est hébergé occasionnellement par un couple d'amis qui, à partir du 27 février 2017, l'autorise à se domicilier chez eux, rue Robert Scott à Uccle, et qu'il est par ailleurs hébergé de manière précaire chez différentes connaissances.

Le 4 octobre 2017, Monsieur est mis en possession d'une carte de F, soit un titre de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

8. Le 21 septembre 2017, Monsieur introduit auprès du C.P.A.S. d'Uccle une demande de droit à l'intégration sociale, ainsi qu'une demande d'inscription en adresse de référence et une demande d'aide sociale sous la forme de la prise en charge des cotisations mutuelles.

Le 12 octobre 2017, il renonce toutefois à sa demande après que le C.P.A.S. d'Uccle l'a mis en garde contre le risque de perdre son droit au séjour. Il maintient sa demande d'aide alimentaire³.

9. Le 21 septembre 2018, Monsieur introduit une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale et d'inscription en adresse de référence.

Le rapport social du 24 octobre 2018 renseigne que :

- Monsieur est domicilié chez et hébergé par une famille depuis le 27 février 2017. Il ne connaît pas le montant du loyer.

¹ Pièce 23 du dossier de Monsieur I

² Pièce 24 du dossier du C.P.A.S. d'Uccle.

³ Pièces 7, 8 et 19 du dossier du C.P.A.S. d'Uccle.

- La visite à domicile effectuée le 12 octobre 2018 a été concluante.
- Monsieur ; a réussi à vivre grâce à l'aide de proches mais il se nourrit principalement de colis alimentaires.
- La famille qui l'héberge souhaite qu'il quitte leur logement.
- L'assistant social estime que Monsieur , devrait disposer d'une adresse de référence qui lui permettra de rester en ordre administrativement.

10. Le 31 octobre 2018, le C.P.A.S. d'Uccle prend la décision litigieuse par laquelle il octroie à Monsieur , notamment, le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 4 octobre 2018.

11. Monsieur saisit le tribunal par sa requête du 24 janvier 2019.

12. Le 30 janvier 2019, le C.P.A.S. d'Uccle prend une décision par laquelle il octroie à Monsieur une aide sociale remboursable sous la forme de la prise en charge de cotisations mutuelle pour l'assurance complémentaire couvrant la période de novembre 2017 à décembre 2018 pour un montant de 145,88 €.

13. Le 31 janvier 2019, Monsieur demande, à l'intermédiaire de l'association *Infordroits*, le bénéfice d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé, d'une adresse de référence, d'une aide médicale, d'une aide au logement, d'un accompagnement ISP et de la poursuite des colis alimentaires.

Il fait valoir que :

- il ne peut être considéré comme une personne cohabitante dès lors que lors d'une visite à domicile effectuée fin 2017, l'assistant social a pu constater la précarité de son hébergement : absence de chambre personnelle, affaires dans des valises, absence de bail, absence de paiement des loyers et charges ;
- il doit fréquemment être hébergé chez d'autres amis qui la plupart se trouvent sur le territoire de la commune d'Uccle ;
- depuis six mois, la famille qui l'héberge souhaite qu'il ne soit plus domicilié à son adresse et risque de demander sa radiation ;
- il est en réalité une personne sans abri qui doit bénéficier d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé ;

- en l'absence d'aide adéquate du C.P.A.S. d'Uccle, il ne peut trouver un logement et s'endette.

14. Le 13 février 2019, Monsieur _____ est entendu à sa demande par le comité spécial du C.P.A.S. d'Uccle.

Le procès-verbal de l'audition renseigne notamment que Monsieur _____ déclare qu'il est également hébergé chez un autre ami rue de Drogenbos, qu'il cherche un logement et qu'auparavant, avant qu'il ne bénéficie du revenu d'intégration sociale, il n'avait pas les moyens de rechercher un logement.

15. Le même jour, le C.P.A.S. d'Uccle prend une décision par laquelle il octroie à Monsieur _____ :

- une inscription en adresse de référence à partir de la radiation des registres de la population et ce jusqu'au 30 avril 2019,
- le droit à l'intégration sociale sous la forme du revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 13 février 2019,
- la prise en charge des cotisations complémentaires de mutuelle pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, soit la somme de 130,18 €.

Le C.P.A.S. d'Uccle révisé également la décision du 30 janvier 2019 et décide de ne pas récupérer la somme de 145,88 € représentant les cotisations mutuelle complémentaire pour la période de novembre 2017 à décembre 2018.

16. Le 22 février 2019, le C.P.A.S. d'Uccle conclut avec Monsieur _____ un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale qui prévoit notamment la nécessité de rechercher un logement.

17. Le 28 février 2019, Monsieur I _____ s'inscrit sur la liste des candidats-locataires de l'agence immobilière sociale uccloise⁴.

18. Les données extraites du registre national renseignent qu'à la date du 3 avril 2019, Monsieur I _____ ; est proposé à la radiation d'office. Cette proposition sera supprimée le 13 juin 2019.

19. Le 2 mai 2019, le C.P.A.S. d'Uccle prend une décision par laquelle il prolonge le droit à l'intégration sociale de Monsieur I _____ sous la forme d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1^{er} au 30 avril 2019.

⁴ Pièce 30 du dossier de Monsieur I _____

- faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

22. Selon l'article 14, § 1^{er}, de la même loi, le montant (le taux) du revenu d'intégration sociale varie selon que la personne cohabite avec une ou plusieurs personnes, est isolée ou sans abri ou encore vit avec une famille à sa charge.

La personne sans-abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale bénéficie du même taux de revenu d'intégration sociale que la personne isolée.

23. Il n'existe pas de définition légale de la notion de « sans-abri ». Le § 3 de l'article 14 de la loi, qui consacre le droit à une prime d'installation, indique toutefois que l'intéressé perd sa qualité de personne sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale.

La cour du travail de Bruxelles⁶ rappelle à cet égard, dans une espèce relative à une personne qui quitte un logement de transit et qui doit être considérée comme une personne sans-abri, qu'il ne faut pas confondre les notions de domicile et celle de résidence principale. Ces notions sont distinctes, la cour de cassation ayant précisé que « *Le lieu où une personne a son domicile n'est pas nécessairement celui où elle a son habitation effective* »⁷.

Selon la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006, « *on entend par « sans-abri », la personne qui ne dispose pas d'un logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement personnel soit mis à sa disposition. Sont également visées les personnes qui sont hébergées provisoirement par un particulier en vue de leur porter secours de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elles disposent d'un logement. Par contre, une personne sans-abri qui va cohabiter avec quelqu'un perd sa qualité de sans-abri, étant donné qu'elle répond alors aux critères de la catégorie « personne cohabitante » [...]* »⁸.

Enfin, selon la doctrine, sous réserve de l'hypothèse où la personne refuserait de conclure un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale, l'absence d'un tel projet ne peut être retenue pour refuser un taux isolé⁹.

⁶ Cour trav. Bruxelles, 2 septembre 2010, R.G. n° 2009/AB/52100, *www.terralaboris.be*. La cour du travail renvoie à cet égard à un arrêt de la cour de cassation du 28 janvier 1987, *Pas.*, 1987, p. 62.

⁷ Cass., 27 avril 1967, *Pas.*, 1967, p. 106.

⁸ Circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 concernant la loi modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale afin d'encourager l'effort d'intégration des personnes sans-abri consenti par un centre public d'action sociale, *M.B.*, 11 juin 2007 ; K. STANGHERLIN, Les catégories de bénéficiaires, in *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 396.

⁹ K. STANGHERLIN, Les catégories de bénéficiaires, *op. cit.*, p. 397.

La décision indique que : « *Il vous est demandé de prendre contact avec votre assistant(e) social(e) : - Adresse de référence (quid recherche logement ; radiation en adresse ?) ».*

20. Le 6 novembre 2019, le C.P.A.S. d'Uccle prend une décision par laquelle il prolonge le droit à l'intégration sociale de Monsieur _____, sous la forme d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1^{er} octobre 2019 et maintient le suivi à *Promo-job*.

Le rapport social du 31 octobre 2019 renseigne que Monsieur _____ est toujours hébergé gracieusement rue Robert Scott, qu'une autre personne l'accueillerait quelques jours par semaine sur le territoire de la commune d'Uccle, qu'il est SDF eu égard à l'hébergement provisoire chez des amis et qu'il recherche un logement via le Fonds du logement. Il est demandé à Monsieur _____ ; de prendre contact avec l'assistant social avant le 15 janvier 2020 afin de rapporter la preuve de recherches de logement⁵.

V. LA DISCUSSION DE LA DEMANDE

1° Dispositions légales applicables

21. Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, « *Toute personne a droit à l'intégration sociale* ».

Selon l'article 3 de la même loi, pour pouvoir bénéficier de ce droit, la personne doit réunir les conditions suivantes :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeure ou assimilée à une personne majeure ;
- posséder la nationalité belge ou en tant qu'étranger, entrer dans l'une des catégories visées par la loi, notamment celle des personnes qui bénéficient, en tant que membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêche ;

⁵ Pièce complémentaire déposée par le C.P.A.S. d'Uccle le 18 novembre 2019.

2° Application à la situation de Monsieur I 1

24. La période litigieuse est actuellement limitée du 21 septembre 2018 au 12 février 2019.

La contestation porte sur le taux du revenu d'intégration sociale auquel Monsieur _____ ; peut prétendre au cours de cette période : taux isolé selon lui en sa qualité de personne sans-abri ; taux cohabitant selon le C.P.A.S. d'Uccle.

Il n'est pas contesté que Monsieur _____ est sans ressources, ni qu'il remplit les autres conditions, rappelées ci-dessus, ouvrant le droit à un revenu d'intégration sociale.

25. Le tribunal estime qu'au cours de la période litigieuse, Monsieur _____ ; avait la qualité de personne sans-abri et qu'il a donc droit, conformément à l'article 14, § 3, de la loi du 26 mai 2002, à un revenu d'intégration sociale au taux prévu pour une personne isolée.

Il ressort en effet des dossiers de pièces produits par les parties que, depuis sa séparation avec sa compagne en février 2017, Monsieur _____ est hébergé à titre précaire chez des amis en attendant de disposer d'un logement.

26. Il a été hébergé, semble-t-il avec le plus de fréquence, chez un couple d'amis rue Robert Scott.

Certes, cet hébergement s'est prolongé dans le temps. Il est toutefois toujours resté précaire : Monsieur _____ ne disposait pas de chambre propre ; il se nourrissait de colis alimentaires ; le couple qui l'accueillait au sein de leur famille (4 enfants sous le toit familial¹⁰) rappelait de manière récurrente, en même temps que son amitié, son désir de le voir quitter leur toit.

En août 2017, ce couple attestait déjà que l'hébergement était temporaire en attendant une meilleure alternative et qu'il n'était pas en mesure de subvenir aux besoins matériels et financiers de Monsieur _____. Il précisait que « *Notre volonté était d'offrir l'espace de notre domicile pour servir d'endroit neutre permettant à Mr _____ et sa compagne [...], tous deux nos amis de longue date, de se rencontrer et d'échanger avec leur nouveau-né [...]. Etant donné qu'ils traversaient une période difficile et ne cohabitaient plus ensemble.* »¹¹.

¹⁰ Pièce 9 du dossier de Monsieur _____.

¹¹ Pièce 18 du dossier du C.P.A.S. d'Uccle.

En août 2018, le couple estimait qu'il ne lui était plus possible d'héberger plus longtemps Monsieur [redacted] et lui demandait de quitter les lieux dans les plus brefs délais¹². Ensuite, en janvier 2019, il exprimait le souhait que Monsieur [redacted] ne soit plus domicilié à leur adresse¹³.

Certes également, Monsieur [redacted] s'est domicilié rue Robert Scott. Toutefois, comme rappelé ci-dessus, le lieu où une personne a son domicile n'est pas en soi indicative du lieu où elle habite effectivement de manière principale.

27. Outre la rue Robert Scott, Monsieur [redacted] a également été hébergé chez un autre ami rue Drogenbos.

Monsieur [redacted] atteste, selon le prescrit de l'article 961/2 du code judiciaire, qu'il héberge Monsieur [redacted] en urgence et ponctuellement depuis l'été 2016¹⁴ et qu'il lui a prêté quelques dizaines d'euros à plusieurs reprises depuis 2017¹⁵. En novembre 2019, il confirme qu'il héberge temporairement Monsieur [redacted] dans une chambre d'ami¹⁶.

28. La précarité de la situation de Monsieur [redacted] est également attestée par l'association *Entraide Boetendael* qui indique lui avoir prêté des vêtements en 2018 et 2019¹⁷ et octroyé des aides alimentaires en 2017, 2018 et 2019¹⁸.

29. Le C.P.A.S. d'Uccle soutient à la barre qu'au cours de la période litigieuse Monsieur [redacted] n'avait pas manifesté de volonté de trouver un logement, de sorte qu'il était justifié de lui octroyer un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

Le tribunal ne peut suivre ce raisonnement.

Suite à la demande d'aide introduite par Monsieur [redacted] en septembre 2018, le C.P.A.S. d'Uccle a effectué une visite à domicile et constaté la précarité de l'hébergement reçu rue Robert Scott. Au cours de cette visite, il a constaté que Monsieur [redacted] était accueilli au sein d'une famille avec 4 enfants sans disposer de chambre propre, qu'il se nourrissait de colis alimentaire et que la famille exprimait déjà son souhait de le voir partir. Monsieur [redacted] était donc clairement une personne sans-abri.

¹² Pièce 17 du dossier du C.P.A.S. d'Uccle.

¹³ Pièce 13 du dossier de Monsieur [redacted]

¹⁴ Pièce 14 du dossier de Monsieur [redacted]

¹⁵ Pièce 17 du dossier de Monsieur [redacted]

¹⁶ Pièce 35 du dossier de Monsieur [redacted]

¹⁷ Pièce 15 du dossier du C.P.A.S. d'Uccle.

¹⁸ Pièce 19 du dossier de Monsieur [redacted] 3.

Conformément à l'article 14, § 1^{er}, 2°, de la loi du 26 mai 2002, il revenait au C.P.A.S. d'Uccle de proposer à Monsieur _____ ; de souscrire un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale afin de l'aider à trouver un logement et, dans l'attente de ce logement, de lui octroyer un revenu d'intégration sociale au taux isolé.

Ce n'est qu'à partir du 13 février 2019, après avoir entendu Monsieur _____ en comité spécial, que le C.P.A.S. d'Uccle a rempli sa mission légale en concluant avec lui un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale. Monsieur _____ a alors immédiatement entamé la recherche d'un logement, notamment en s'inscrivant sur la liste des candidats-locataires de l'agence immobilière sociale ucquoise¹⁹ et en s'adressant au Fonds du logement²⁰. Ceci démontre la pertinence du dispositif légal mis en place en vue de soutenir la personne sans-abri dans son parcours pour sortir de sa situation précaire.

30. La demande est fondée.

3° L'exécution provisoire et le cantonnement

31. Selon l'article 1397, alinéa 2, du code judiciaire, « *sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée [...], les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie* ».

Selon les articles 1404 et 1406 du code judiciaire, sauf pour les créances alimentaires, le cantonnement est de droit et le juge ne peut décider qu'il n'y a pas lieu à cantonnement pour tout ou partie des condamnations qu'il prononce que si le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave.

Par un arrêt du 17 décembre 2009, la cour constitutionnelle a dit pour droit que « *interprété en ce sens que l'exclusion de la faculté de cantonner qu'il prévoit pour les créances de caractère alimentaire ne s'applique ni aux créances d'aide sociale, ni aux créances de revenu d'intégration sociale, l'article 1404 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution* » et inversement que « *l'exclusion de la faculté de cantonner qu'il prévoit pour les créances de caractère alimentaire s'applique aux créances d'aide sociale et aux créances de revenu d'intégration sociale, l'article 1404 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution* »²¹. La cour a considéré que « *Les justiciables qui ont obtenu la condamnation du centre public d'action sociale à leur servir, selon le cas, un revenu d'intégration ou une aide sociale, se trouvent dans une situation de nécessité constatée par la décision du tribunal du travail qui reconnaît précisément leur besoin*

¹⁹ Pièce 30 du dossier de Monsieur

²⁰ Rapport social du 31 octobre 2019. Voyez également pièce 32 du dossier de Monsieur

²¹ Cour consti., 17 décembre 2009, arrêt n° 197/2009.

des allocations en cause pour pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. Le secours qui doit leur être accordé revêt donc, par définition, un caractère vital et urgent »²².

Le tribunal fera en conséquence droit à la demande de Monsieur [redacted] d'un jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, sans faculté cantonnement.

**PAR CES MOTIFS,
Le tribunal,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Après avoir entendu l'avis de l'auditorat du travail ;

Déclare le recours de Monsieur [redacted] recevable et fondé ;

Condamne le C.P.A.S. d'Uccle à octroyer à Monsieur [redacted] un revenu d'intégration sociale au taux isolé au cours de la période du 21 septembre 2018 au 12 février 2019 ;

Condamne le C.P.A.S. d'Uccle aux dépens de l'instance, liquidés par [redacted] à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure, et à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20,00 € ;

Dit le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, sans faculté cantonnement.

²² Considérant B.8.1.

Ainsi jugé par la 16^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Catherine LEMAIR,
Emmanuel de SCHIETERE de LOPHEM,
Jean Gérard CLOSSET,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 20-12-2019 à laquelle était présent :

Catherine LEMAIR, Juge,
assistée par Matthieu FRANCOIS, Greffier.

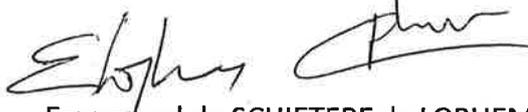
Le Greffier,

Les Juges sociaux

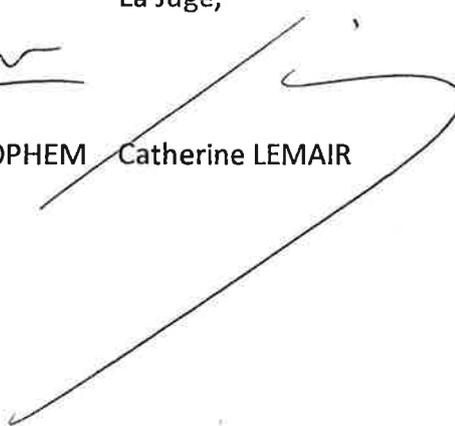
La Juge,



Matthieu FRANCOIS



Emmanuel de SCHIETERE de LOPHEM
& Jean Gérard CLOSSET



Catherine LEMAIR

